



Volant B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



21071684

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

07 JUIN 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0477.449.935

Dénomination

(en entier) : OFFICE DU TOURISME DE FLOREFFE

(en abrégé) : OTF

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Emile Romedenne 9 5150 FLOREFFE

Objet de l'acte : CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION DES STATUTS

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration du 30 septembre 2019 (CA N°1904) CHANGEMENT SIEGE SOCIAL

Proces-verbal

Membres présents:

DAVE Jean-philippe, Administrateur délégué

d'OULTREMEONT Bernard, Vice-Président

GOBLET Claude, Administrateur

ROMAINVILLE Anne, Administratrice

ROMEDENNE Yvette, Administratrice

TRIPS Olivier, Président

WALREADT Xavier, Trésorier

Point n°8 Changement du siège social

Faire passer le siège social au n° 4 - Rue du Séminaire à 5150 FLOREFFE

Approuvé à l'unanimité

DAVE Jean-Philippe

Administrateur délégué

Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020

MODIFICATION DES STATUTS

Objet de l'acte :

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ;

Vu les dispositions statutaires de l'ASBL Office du tourisme de Floreffe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 18 août 2020 décidant de proposer à l'Assemblée générale une modification statutaire générale et de la considérer à travers une version statutaire coordonnée ;

Considérant les explications relatives à la proposition de modification statutaire (version coordonnée) commentées en séance de l'Assemblée Générale du 27 août 2020,

DECIDE l'unanimité :

D'arrêter et de publier la modification statutaire générale présentée en séance et de la reprendre à travers la version coordonnée des statuts de l'ASBL Office du tourisme de Floreffe suivante :

Titre 1er : Dénomination, siège social, objet, buts et durée

Art. 1. – Il est créé une association sans but lucratif dénommée « Office du Tourisme de Floreffe ». Il s'agit d'une ASBL spécifique dont les activités sont organisées en fonction du Code wallon du Tourisme du 1er avril 2010 (Article 38D) modifié par l'arrêté du 9 février 2017 dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Art. 2. – Le siège social de l'association est établi Rue du Séminaire, 4 à 5150 Floreffe, en Région wallonne, et fait partie de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Titre 2 : Objet

Art. 3. – L'association a pour objet la promotion de la Commune de Floreffe dans les domaines du tourisme, au travers de différents champs d'action qui consistent notamment à :

- assurer l'accueil et l'information des touristes.
- assurer la promotion touristique de la commune de Floreffe, en coordination avec la Maison du Tourisme à laquelle la commune est affiliée, la Fédération du Tourisme de la Province de Namur, Wallonie Belgique Tourisme et le Commissariat Général au Tourisme.
- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration et la commercialisation de produits touristiques, d'études et statistiques, de l'exploitation des installations touristiques et de loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations à caractère touristique et culturel.
- contribuer à coordonner les interventions des divers opérateurs locaux du développement touristique.
- Assurer la défense et la mise en valeur du patrimoine au sens large du terme (naturel, bâti et immatériel).
- proposer une consultance sur des projets d'équipements touristiques locaux.
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles belge et étrangère, notamment par la création de nouveaux produits et l'utilisation des nouvelles technologies et nouveaux moyens de communication.

• accroître les performances économiques de l'outil touristique et ses retombées sur l'économie locale notamment par la mise en valeur des entreprises, oeuvres et produits des artistes, artisans et producteurs locaux.

• créer ou apporter son concours à la réalisation de concepts ou d'événements destinés à renforcer la notoriété Floreffe.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son objet.

Titre 3 : Membres, admissions, démissions, exclusions, obligations

Art. 4. – L'association est composée de membres âgés de 18 ans au moins. Ils seront domiciliés dans la Commune de Floreffe ou l'opérateur touristique dont ils sont les représentants légaux possèdera son siège social à Floreffe.

Le nombre de membres est compris entre 19 et 31 membres.

Les fondateurs ne revendiquent aucun droit particulier lié à leur qualité de fondateur.

Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

Peut également être membre tout représentant légal d'un opérateur touristique florensis émergeant aux catégories définies aux alinéas 3 à 6 et 10 à 19 de l'article 1D du Code wallon du tourisme du 1 avril 2010. Il sera admis en cette qualité par décision de l'AG qui statuera à la majorité simple des voix présentes et représentées (un maximum de 6 représentants des opérateurs touristiques). Chaque opérateur touristique ne pourra compter qu'un représentant maximum au sein de l'AG.

Peut enfin être membre au prorata du nombre de places laissées vacantes par les membres de droit et les membres représentant les opérateurs touristiques, tout citoyen qui est admis en cette qualité par décision de l'AG qui statuera à la majorité simple des voix présentes et représentées (maximum de 6 citoyens). Suite à un appel à candidatures, sa lettre de candidature motivée (intérêt pour le secteur touristique, compétences, profil, éventuel statut d'ambassadeur touristique, de guide touristique, greeter ou tout autre statut explicitement reconnu par les organismes touristiques...) devra parvenir, par envoi postal recommandé, au Président de l'Office du Tourisme au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale statuant. Cette lettre de candidature précisera également si la fonction d'Administrateur est sollicitée.

Si le résultat du vote entraîne un nombre total de membres supérieur à 40, seront désignés :

- les candidats qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix ;
- en cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu. Seront choisis ceux qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix ;
- si nouvelle égalité, un critère de sélection sera décidé par l'Assemblée générale à la majorité simple.

La décision prise ne doit être accompagnée d'aucune justification.

L'admission est constatée par l'apposition de la signature du membre dans le registre des membres tenu au siège social de l'association.

Art. 5 – Un membre de droit (Conseiller communal) est réputé démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil communal.

Un autre membre (représentant d'opérateur touristique ou citoyen) est réputé démissionnaire dès l'instant où :

- il fait part de sa démission par lettre recommandée adressée au Président de l'Office du Tourisme ;
- il n'est plus représentant officiel de l'opérateur touristique (pour les membres représentant un opérateur touristique) ;
- il perd totalement ou partiellement ses droits civiques ;
- il est frappé d'interdit judiciaire ;
- il est suspendu par l'Organe d'administration ;
- il décède.

Toute démission ne sera effective qu'à dater de la prochaine Assemblée générale.

Art. 6 – L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni

ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au

Greffier du tribunal du commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée ordinaire.

Art. 7.

Les membres associés paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration peuvent éventuellement être

exonérés de cette cotisation par décision de l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra en aucun cas être supérieure à EUR 20.

Art. 8 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède le pouvoir qui lui est expressément reconnu par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;

- la dissolution de l'association ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation d'un Commissaire-réviseur et/ou Vérificateur aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur et/ou Vérificateur aux comptes ;
- l'acceptation de legs et de donations ;
- l'ouverture d'emprunts de tout ordre ;
- toute décision entraînant une dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur présenté par l'Organe d'administration.

Art. 9 – L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile au siège de l'association. L'Organe d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association durant l'exercice écoulé et propose un programme d'actions pour le nouvel exercice. A l'ordre du jour de cette Assemblée doit aussi figurer l'approbation des comptes et du budget.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 10 – L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration, par lettre ordinaire et/ou par courrier-électronique, adressé(s) à chaque membre et signé(s) par le Président et/ou le Secrétaire au nom de l'Organe d'administration, au moins 15 jours calendrier avant l'Assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition présentée à l'Organe d'administration et signée par au moins un vingtième des membres de l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Art. 11 – Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 12 – L'Assemblée générale doit être convoquée par l'Organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande ou à la demande de la Commune de Floreffe par décision du Conseil Communal. L'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours suivant la demande de convocation. L'Assemblée générale se tiendra au plus tard le 40ème jour qui suit cette demande.

Art. 13 – L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par un Vice-président ou, à défaut, par un membre choisi en son sein par l'Organe d'administration. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et représentés et, hormis les exceptions légales, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Il est interdit à tout membre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt personnel direct ou indirect. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre, la modification des buts de l'association ou la dissolution de l'association, que si l'objet est explicitement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents et représentés. L'approbation du règlement d'ordre intérieur doit réunir au moins la moitié des membres. De plus, les modifications aux statuts et l'exclusion d'un membre ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée et la dissolution de l'ASBL ne peuvent être adoptées, quant à elles, qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités prévues quel que soit le nombre des membres présents et représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Art. 14 – Les procès-verbaux des Assemblées générales sont généralement rédigés par le Secrétaire. Pour la première Assemblée générale qui suit les élections, le procès-verbal est rédigé par un

membre de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont cosignés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et conservés au siège social où tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. De même, le registre des membres peut être consulté par les membres au siège de l'Association. Des délibérations (extraits de procès-verbaux) peuvent être communiquées à des tiers ; celles-ci doivent être signées par le Président et le Secrétaire.

Art. 15 – Eu égard au caractère public et local de l'association et de son objet social, l'Assemblée générale est intégralement renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil

communal renouvelé après les élections communales. Les membres de droit (Conseillers communaux) réélus assument leur mandat dérivé jusqu'à la désignation de la nouvelle assemblée. Les mandataires qui ne sont pas réélus perdent leur mandat dérivé le jour des élections. Les autres membres (représentants d'opérateur touristique ou citoyens) restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association. L'installation des nouveaux membres a lieu lors de la première séance de l'Assemblée générale qui se tient après l'installation du Conseil communal renouvelé. A cette Assemblée générale d'installation ne sont invités que les Conseillers communaux. Lors de cette Assemblée générale d'installation, le Président sortant perd son statut de Président et l'assemblée désigne un Président faisant fonction, qui assurera la présidence de l'Organe d'administration jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Président faisant fonction peut être le membre le plus âgé présent ou un autre membre au choix de l'assemblée. La durée d'un mandat de membre de l'Office du Tourisme de Floreffe couvre toute la législature, depuis l'Assemblée générale d'installation des nouveaux membres jusqu'à l'Assemblée générale qui prendra place après les élections communales suivantes.

Titre 4 : Organe d'administration

Art. 16 – L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit. La répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des résultats électoraux (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduels sur base des décimales les plus élevées. Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote). L'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit. Un vote est prévu pour élire les autres Administrateurs parmi les membres ayant posé leur candidature pour un poste d'Administrateur suite à l'appel à candidatures. 6 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux représentants des opérateurs touristiques et 2 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux citoyens.

Si le résultat du vote entraîne un nombre total d'Administrateurs supérieur à 16, seront désignés les candidats qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu.

Seront choisis ceux qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix.

Si nouvelle égalité, un critère de sélection sera décidé par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix.

Art. 17 – Comme l'Assemblée générale, l'Organe d'administration est renouvelé intégralement dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal. La durée d'un mandat d'Administrateur de l'Office du Tourisme de Floreffe couvre toute la législature, depuis l'Assemblée générale

d'installation des nouveaux Administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale qui prendra place après les élections communales suivantes. La désignation des nouveaux Administrateurs a lieu lors de la séance d'installation des nouveaux membres de l'association renouvelée. L'Administrateur sortant est rééligible à condition de respecter les conditions de l'article 4 des statuts.

Art. 18 – Le mandat d'Administrateur prend fin de plein droit par la perte de la qualité ou par cessation des fonctions qui lui ont valu cette désignation ou par démission de l'Administrateur (démission adressée par écrit à l'Organe d'administration). La démission sera effective dès qu'elle aura été actée par l'Organe d'administration.

Art. 19 – En cas de vacance d'un poste d'Administrateur de droit (si celui-ci n'est plus Conseiller communal), l'Organe d'administration peut pourvoir à son remplacement (par le nouveau Conseiller communal qui le remplace) jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive. Dans les autres cas, le mandat reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 20 – Suite à un appel à candidatures, l'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire. Le Président veille au respect des intérêts généraux de l'association et assure le suivi et l'application stricte des décisions prises. Il est également chargé de convoquer et de présider l'Organe d'administration et l'Assemblée générale.

Le Secrétaire s'assure que le fonctionnement de l'association reste bien en adéquation avec les règles légales en vigueur. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et dépose chaque fois que requis les comptes auprès de l'institution désignée par le législateur. Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et généralement de l'acquittement des taxes diverses. En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par un Vice-président ou, encore à défaut, par un Administrateur désigné par l'Organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire ou du Trésorier, l'Organe d'administration peut désigner un Administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 21 – L'Organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres est

présente ou représentée. Un Administrateur empêché peut donner procuration à un autre Administrateur ; chaque Administrateur ne pouvant être titulaire que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra être convoqué un nouvel Organe d'administration avec le même ordre du jour, qui sera valablement constitué quel que soit le nombre des Administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, sauf pour la suspension d'un membre où la décision doit être prise aux 2/3 des Administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Il est interdit à tout administrateur d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt personnel direct ou indirect.

Art. 22 – L'Organe d'administration est convoqué par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique, adressé(s) à chaque membre par le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-président. (Note : pour être légal le courrier, que ce soit par mail ou papier devra mentionner Office du Tourisme de Floreffe ASBL + adresse siège social + Région wallonne + numéro d'entreprise).

Art. 23 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts de l'association et pour la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence. S'il le juge utile, l'Organe d'administration pourra, dans le cadre de certains dossiers, s'adjoindre un ou plusieurs experts avec voix consultative. L'Organe d'administration peut suspendre - provisoirement et jusqu'à

décision de l'Assemblée générale quant à une exclusion éventuelle - les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, qui manquent gravement aux obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts, ou qui entravent volontairement la réalisation de l'objet social de l'association. La suspension sera consécutive à 3 avertissements. De plus, l'Organe d'administration est chargé d'entendre les membres dont l'exclusion sera soumise à l'Assemblée générale et d'en dresser procès-verbal. Lors de son audition devant l'Organe d'administration, le membre se présentera seul ou assisté d'un conseil qui ne devra pas être nécessairement membre de l'association. S'il ne se présente pas, l'Assemblée générale pourra valablement statuer sur cette proposition d'exclusion à condition que le membre ait été convoqué par lettre recommandée mentionnant la proposition d'exclusion et ses motifs, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 24 – L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom, date de naissance et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre.

Art. 25 – Les opérations relatives à l'infrastructure immobilière et/ou relevant un caractère extraordinaire restent de la compétence du Conseil communal.

Art. 26 – L'Organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 27 – L'association est représentée par l'Organe d'administration dans les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Elle est représentée par son Président ou par un Administrateur désigné par l'Organe d'administration.

Art. 28 – Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 29 – Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 30 – Conformément à la loi sur les ASBL, il sera créé au sein de l'ASBL un organe chargé de la gestion journalière. Il sera appelé « Bureau des Administrateurs ». Ce Bureau des Administrateurs disposera de tous les pouvoirs qui lui seront délégués par l'Assemblée générale en matière de gestion journalière ainsi que la représentation de l'ASBL. Il devra rendre compte régulièrement à l'Organe d'administration qui prendra acte et, le cas échéant, pourra modifier la ou les décisions.

Art. 31 – Les actes autres que ceux de gestion journalière, qui engagent l'association, sont signés soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux Administrateurs qu'ils délèguent, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Pour ce qui est des comptes bancaires ouverts au nom de l'association, aucune opération ne pourra être effectuée sur ceux-ci ou à partir de ceux-ci qu'avec, au préalable, la signature de deux Administrateurs dont le Trésorier.

Titre 5 : Budgets et comptes

Art. 32 – L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 33 – L'Assemblée générale peut désigner un Commissaire-réviseur en dehors de l'association. Dans ce cas, le Commissaire-réviseur vérifie les comptes arrêtés par l'Organe d'administration à la clôture de l'exercice. Il prend connaissance des livres comptables, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures de l'association.

Art. 34 – L'Organe d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'Assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'Organe d'administration arrête, pour le 15 octobre au plus tard, un projet de budget qu'il transmet à la Commune. Il soumet

également à la Commune, pour le 30 avril, le budget de l'année en cours et les comptes de l'année précédente, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 35 – Les ressources de l'association se composent notamment :

- des subsides et subventions effectués par des organismes publics
- des libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association
- des recettes provenant des activités
- du produit de toute opération de gestion.

Art. 36 – Toutes les recettes de l'association serviront à payer les charges et les frais de toute nature dérivant de ses obligations légales ou contractuelles et de ses activités. Le solde positif éventuel sera reporté sur l'exercice suivant.

Titre 6 : Dispositions diverses

Art. 37 – En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs. Ses décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du liquidateur, seront publiés aux annexes du Moniteur belge. En cas de dissolution de l'association, tout l'avoir, après apurement des charges, des dettes et des frais, sera versé à la Commune de Floreffe.

Art. 38 – Un règlement d'ordre intérieur doit être instauré. Il sera approuvé par l'Organe d'administration. Ses modifications seront également approuvées par l'Organe d'administration.

Art. 39 – Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les dispositions de la loi approuvée le 28 février 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations seront d'application.

Art. 40 – L'association est reconnue par la Commune de Floreffe. Sur tous actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, figureront les mentions suivantes : Office du Tourisme de Floreffe – Association sans but lucratif (ou ASBL) – Adresse du siège social. Toute personne qui intervient pour l'association dans tout document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 41 – L'Assemblée générale du 17 mars 2021 a élu en qualité d'Administrateurs (Barbara Bodson, Latifa Chlihi, Maïté Defrenne, Magali

Deproost, Philippe Hermand, Laurence Laloux, Philippe Mai, Jean-Claude Mathieu, Sergio Nardi, Jacques Nolard, Stéphanie Robat, Anne Romainville, Freddy Tillieux, Olivier Trips et Philippe Vautard composent le Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Floreffe....).

En date du 30 mars 2021

Les Administrateurs ont désigné en qualité de Président Olivier Trips, Vice-Présidents Latifa Chlihi et Jean-Claude Mathieu, Secrétaire Maïté Defrenne, Trésorier Sergio Nardi.

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Procès-Verbal de l'assemblée générale de l'Office du Tourisme de Floreffe du 18/12/2020.

La séance se tient en visio-conférence. Elle commence à 20h04.

Présents Les conseillers et conseillères communaux, moins Ph Jeanmart, Ph Vautard, B Mouton, V Houbart et Ph Hermand

Mr J-P DAVE administrateur-délégué.

Procurations :

-Ph JEANMART à A ROMAINVILLE

-Ph VAUTARD à DAMIEN HABRAN

-Ph HERMANT à CEDRIC DUQUET

-V HOUBART à MAGALI DEPROOST

-B MOUTON à BARBARA BODSON

1) Désignation d'une secrétaire pour la réunion :

Moi-même.

2) Reprise des points essentiels des statuts (ceux qui concernent le vote d'aujourd'hui

Jean-Philippe rappelle que les 19 conseillers communaux sont membres de droit, qu'il s'agit aujourd'hui de nommer les citoyens et opérateurs touristiques qui feront partie de l'AG.

5 opérateurs sont candidats (6 postes) et 8 citoyens (6 postes). Ils seront élus à la majorité simple.

Relecture de la liste des candidats.

3) Explication du système de vote via deux formulaires, et du vote pour les procurations.

4) Résultat du vote

Les 5 opérateurs sont élus à l'unanimité.

Pour les citoyens, le vote doit être recommencé (il manque une voix).

.Boca : 19 oui

.Coulon : 18 oui- 1 non

.Defrenne :19 oui

.Gos : 8 oui- 11 non

.Lauvaux :10 oui- 8 non- 1 abstention

.Mathieu : 19 oui

.Van Achter : 10 oui- 8 non- 1 abstention

.Walraedt : 8 oui- 11 non

Courrier sera envoyé aux candidats élus

5) Désignation d'un président ad interim :

Le président propose de le rester.

6) Appel à candidature pour un comptable et un réviseur d'entreprise :

3 bureaux seront consultés, ce sera à l'AG d'entériner.

7) Fixation de la date et ordre du jour de la prochaine Ag :

La date du 26/01/2021 est retenue, 20h. Je n'ai pas noté d'ordre du jour ????? qui devait être fixé ce soir.

8) Brève explication des projets de l'OTF et MTSO par Jean Philippe

Projet Totémus- Recentrage des intérêts touristiques vers la proximité-Arrivée d'une stagiaire pour retravailler la com et arriver à un relooking total fin février.

La réunion prend fin à 21h20

Anne Romainville , secrétaire ff.

CESSATION

ASSEMBLEE GENERALE : 28/08/2020

BODSON Andre (Membre et Administrateur)

BODSON Barbara (Membre)

BOUVIER Béatrice (Membre)

CHEVALIER Claude (Membre)

D'ALVISE Jules (Membre)

DAUTRIVE Georges (Membre)

DAVE Jean-Philippe (Membre et Administrateur)

DAVE Stéphanie (Membre)

DEHASSE Etienne (Membre)

DELAIRE Emmanuelle (Membre)

DELANNOY Didier (Membre)

DELCHEF Delphine (Membre)

DE PAUW Philippe (Membre)

DIEUDONNE Stéphane (Membre)

D'OUTREMONT Bernard (Membre et Administrateur)

DRICOT Etienne (Membre)

GOBLET Claude (Membre et Administrateur)

GOFFIN Benoît (Membre)

GOFFIN Emile (Membre)

GOISSE Serge (Membre)

GOLBS-WILMS (Membre)

HERMAND Philippe (Membre)

HEYNEN Didier (Membre)

LALOUX Laurence (Membre et Administrateur)

LEPAPE Anita (Membre)

LESIRE Pascal (Membre)

LESSIRE André (Membre)

LIBERTIAUX Françoise (Membre)

LOMBA Ghislaine (Membre)

MATHIEU Jean-Claude (Membre et Administrateur)

MONNOYER Delphine (Membre)

NARDI Sergio (Membre)

NOEL Guy (Membre)

NOLARD Jacques (Membre et Administrateur)

POLLET Christiane ((Membre)

RAES Roger (Membre)

ROBAT Didier (Membre)

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ROMAINVILLE Anne (Membre et Administrateur)
ROMEDENNE Yvette (Membre et Administrateur)
TAVIET Marc (Membre)
TILLIEUX Freddy (Membre)
TRIPS Olivier (Membre et Administrateur)
WALRAEDT Xavier (Membre et Administrateur)

NOMINATION :

ASSEMBLEE GENERALE 18/12/2020 :

BOCA Benoît (Membre)
BODSON Barbara (Membre)
CHLIHI Latifa (Membre)
COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise (Membre)
COULON Anne-Catherine (Membre)
DEFRENNE Maïté (Membre)
DEHOMBREUX Dominique (Membre)
DE PAUW Philippe (Membre)
DEPROOST Magali (Membre)
DUQUET Cédric (Membre)
HABRAN Damien (Membre)
HERMAND Philippe (Membre)
HOUBART Vincent (Membre)
JEANMART Philippe (Membre)
LALOUX Laurence (Membre)
LAUVAUX Marie (Membre)
MABILLE Albert (Membre)
MONNOYER-DAUTREPPE Delphine (Membre)
MOUTON Benoît (Membre)
MATHIEU Jean-Claude (Membre)
NARDI Sergio (Membre)
NOLARD Jacques (Membre)
ROBAT Stéphanie (Membre)
ROMAINVILLE Anne (Membre)
STROOBANTS Stéphanie (Membre)
TILLIEUX Freddy (Membre)
TRIPS Olivier (Membre)
VAN ACHTER Jean-Baptiste (Membre)
VAUTARD Philippe (Membre)
VERSTRAETE-GOETHALS Rita (Membre)

NOMINATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION 17/03/2021

BODSON Barbara (Administrateur)
CHLIHI Latifa (Administrateur)
DEFRENNE Maïté (Administrateur)
DE PAUW Philippe (Administrateur)
DEPROOST Magali (Administrateur)
HERMAND Philippe (Administrateur)
LALOUX Laurence (Administrateur)
MATHIEU Jean-Claude (Administrateur)
NARDI Sergio (Administrateur)
NOLARD Jacques (Administrateur)
ROBAT Stéphanie (Administrateur)
ROMAINVILLE Anne (Administrateur)
TILLIEUX Freddy (Administrateur)
TRIPS Olivier (Administrateur)
VAUTARD Philippe (Administrateur)

Olivier Trips
Administrateur-Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature